

Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/IG

**Arrêté préfectoral imposant à la société ASCOMETAL LES DUNES des prescriptions complémentaires relatives à la remise en état de la plateforme des déchets internes dans le cadre de la cessation d'activité sur la commune de GHYVELDE**

Le préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 novembre 2002 réglementant le fonctionnement de la décharge interne de l'usine des Dunes de la société ASCOMETAL LES DUNES sise sur le territoire de la commune de GHYVELDE ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mars 2010 à la société ASCOMETAL LES DUNES pour l'exploitation d'une usine de fabrication d'acières spéciaux de construction mécanique sise sur le territoire de la commune de GHYVELDE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2011 mettant à jour le classement de la société ASCOMETAL LES DUNES dans la nomenclature des installations classées de son établissement situé à GHYVELDE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 2014 imposant à la société ASCOMETAL LES DUNES des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à GHYVELDE et modifiant les tableaux de classement des arrêtés préfectoraux du 12 novembre 2002 et 2 mars 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2016 autorisant la reprise par la société ASCO INDUSTRIES des activités précédemment exercées par la société ASCOMETAL sur le site de l'usine des Dunes de la commune de GHYVELDE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2019 autorisant la reprise par la société ASCOMETAL LES DUNES des activités précédemment exercées par la société ASCO INDUSTRIES sur la commune de GHYVELDE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant délégation de signature à monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 23 avril 2013 portant sur le récolement des aménagements du dépôt n°2 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2022-2027, approuvé par arrêté préfectoral du 15 mars 2022 ;

Vu le porter-à-connaissance transmis par la société ASCOMETAL LES DUNES du 10 octobre 2022 relatif à la remise en état de la plateforme de déchets et le traitement des déchets de la plateforme de déchets sur le site de l'usine des Dunes à GHYVELDE et complété le 10 février 2023, le 26 juin 2023 ;

Vu le mémoire de réhabilitation relatif à la cessation d'activité de la plateforme de déchets du 28 février 2024 ;

Vu le rapport du 28 mai 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 26 avril 2024 ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté formulé par courriel du 17 mai 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
2. ces modifications ne sont pas substantielles au sens des dispositions de l'article R. 512-46-23 du code l'environnement ;
3. les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentées par les installations ;
4. la conformité de la remise en état du dépôt n° 2 a été constaté par rapport d'inspection du 23 avril 2013 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

## Article 1 - Objet

La société ASCOMETAL LES DUNES, dont le siège social est situé à « usines des Dunes » BP 41 - 59941 DUNKERQUE CEDEX 2 est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la remise en état de la plateforme de déchets située à GHYVELDE.

La plateforme de déchets est localisée au sein du périmètre d'exploitation de la société ASCOMETAL LES DUNES dont la localisation et la superficie sont détaillées à l'article 2 du présent arrêté.

## Article 2 - Caractéristiques des dépôts et leur emplacement

La nature des déchets présents sur chaque dépôt, leur volume et la surface ainsi que leur emplacement sur les parcelles sont listés ci-après :

Commune	Dépôt	Nature de déchets stockés	Volume (m <sup>3</sup> )	Surface d'emprise de la zone (m <sup>2</sup> )
GHYVELDE	Dépôt n°1	Déchets de démolition	87503	12800
GHYVELDE	Dépôt n°2	Poussières d'aciéries	74056	12300
GHYVELDE	Dépôt n°3	Réfractaires	23868	7700
GHYVELDE	Dépôt n°4	Terre + déchets industriels banals divers	143095	15200
GHYVELDE	Dépôt n°5	Laitiers de poche	51567	8400
GHYVELDE	Dépôt n°6	Laitiers de poche	14433	11000
GHYVELDE	Dépôt n°7	Laitiers de fusion	49128	17500

La surface totale occupée par les dépôts, voies, aire de circulation est d'environ 148 124 m<sup>2</sup>.

Les dépôts cités ci-dessus sont reportés avec leurs références sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

## Article 3 - Tableau de classement

Le tableau de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2014 est complété par le tableau suivant :

Libelle de l'installation	Caractéristiques des installations sur site	Rubrique de classement	Régime
Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 :	Dépôt n°2 : Poussières d'aciéries		
2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : b) Autres installations que celles mentionnées au a)		2760-2-b	AGF

<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>b) Supérieure à 40 kW mais inférieure à 200 Kw</p>	<p>Pelle hydraulique pour les opérations de tri et de déferraillage : 90 kW</p> <p>Atelier de concassage mobile : 167 kW</p> <p>Les opérations de déferraillage et de concassage <u>ne sont pas réalisées simultanément.</u></p>	<p>2515-1-b</p>	<p>D</p>
--	--	-----------------	----------

A (Autorisation) D (Déclaration) GF (Garanties Financières)

#### Article 4 - Garanties financières

##### Article 4.1 - Objet

En application des articles R. 516-1 à R. 516-6 du code de l'environnement, l'exploitant constitue les garanties financières destinées à couvrir les coûts relatifs à :

- la surveillance du site post-exploitation ;
- les interventions en cas d'accident ou de pollution.

##### Article 4.2 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières prévues au 1° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement est de 24 650 euros.

##### Article 4.3. - Modalités de constitution des garanties financières

L'exploitant doit transmettre au préfet un document attestant de la constitution des garanties financières. Ce document doit répondre aux dispositions prévues à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

##### Article 4.4. - Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

##### Article 4.5. - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01 base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

#### Article 4.6. - Modification des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

#### Article 4.7. - Absence des garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### Article 4.8. - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

#### Article 4.9. - Levée des garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

#### Article 4.10 - Information de l'inspection

L'exploitant informe régulièrement l'inspection de l'avancée de la remise en état à minima tous les 6 mois.

Si le délai de remise en état vient à être modifié, l'exploitant informe sans délai l'inspection.

L'exploitant informe sans délai, l'inspection des installations classées s'il venait à découvrir, lors de la remise en état de la plateforme, des déchets, pollutions ou résidus divers modifiant les données utilisées pour le dossier de demande et susceptible de remettre en cause les conclusions.

### Article 5 - Prescriptions techniques applicables

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 30 juin 199 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ».

Ces prescriptions générales sont complétées par les prescriptions techniques ci-après.

#### Article 6 - Prescriptions techniques particulières relativement à la remise en état des différents dépôts

##### Article 6.1 - Dépôt n°1 : déchets de démolition

Ce dépôt est constitué de déchets valorisables d'un volume total de 85 503 m<sup>3</sup>.

Les déchets de démolition présents sur le dépôt n°1 sont préparés (broyés, concassés puis criblés) pour être évacués suivant l'échéancier présenté ci-dessous dont les délais prennent effet, à compter de la notification du présent arrêté :

Délai	Volume minimal évacué (%)
6 mois	25,00 %
12 mois	50,00 %
18 mois	75,00 %
24 mois	100,00 %

##### Article 6.2 - Dépôt n°2 : poussières d'aciérie

Ce dépôt n°2 a été remis en état selon les constats repris dans le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 avril 2013 susvisé.

L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité de la couverture mise en place.

##### Article 6.3 - Dépôt n°3 : réfractaire

Ces déchets sont valorisés et évacués du site sous un délai maximal de 12 mois comprenant un délai de 6 mois pour la recherche de valorisation et 6 mois pour l'évacuation, à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs attestant de la traçabilité de la valorisation de ces déchets.

##### Article 6.4. - Dépôt n°4 : terres et déchets

La campagne de tri et d'évacuation des déchets du dépôt n°4 est réalisée conformément aux dispositions techniques et organisationnelles du scénario 2 du mémoire de réhabilitation du 28 février 2024. Ces dispositions sont aménagées et complétées des dispositions suivantes :

###### a) Aménagement du dépôt 4bis

Le dépôt n°4, exempté de tous les déchets indésirables, est déplacé et réaménagé sur une nouvelle emprise, conformément au plan en annexe 3 du présent arrêté dans un délai de 46 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Il est désigné sous l'appellation « dépôt 4bis ».

Il a pour caractéristiques :

Commune	Parcelles	Superficie totale	Volume total de dépôt
GHYVELDE	AI 10 et 11 en parties	19 000 m <sup>2</sup>	180 000 m <sup>3</sup>

Les matériaux constituant le dépôt n° 4 bis sont profilés avec :

- une cote d'assise fixée à + 5 mNGF ;
- une pente extérieure de 3/2 ;
- un plateau de crête à la cote + 26,4 mNGF et présentant une pente d'écoulement des eaux de 1 à 2 % ;

L'exploitant tient à la disposition des installations classées la note de calcul de stabilité de l'ouvrage. Il est créé un fossé semi-périmétrique afin de récupérer les eaux pluviales ainsi qu'un point de contrôle de ces eaux.

#### b) Tri des déchets

La totalité des déchets déplacés, est triée des déchets non dangereux (bois, plastiques, métaux...).

Les déchets triés en attente d'évacuation devront être stockés dans une benne étanche ou sur une aire étanche dédiée à cet effet. En tout état de cause, toute zone d'entreposage de déchets extraits en attente d'évacuation est préalablement aménagée de manière à prévenir la mise en contact des eaux de pluie sur les déchets extraits.

Les déchets triés sont évacués en filière de valorisation ou d'élimination dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement dans des installations dûment autorisées.

En cas de découverte de déchets liquides, de matériaux imbibés ou de contenants de type récipients souillés, ceux-ci sont placés sur une benne étanche spécifique pour élimination en filière adaptée ou après analyse spécifique afin de déterminer la filière de traitement adéquate. Il en est de même en cas de découverte de matériaux présentant des caractéristiques organoleptiques (odeur couleur) pouvant traduire une éventuelle contamination marquée.

Les déchets triés sont composés de remblais dépourvus de déchets indésirables. Ils présentent une texture limono-sableuse.

Les déblais issus du dépôt 4 font l'objet d'une caractérisation après séparation des déchets. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une proposition de protocole précisant :

- les modalités d'échantillonnage des lots de déblais ;
- le programme d'analyses des déblais ;
- les seuils retenus pour le confinement sur site des déblais au sein du dépôt 4bis ou l'évacuation hors site.

Ces analyses sont réalisées sur un échantillon représentatif pour chaque lot de 2 500 m<sup>3</sup> de déchets déplacés.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs attestant la caractérisation, de l'élimination ou de la valorisation effective des déchets en filière extérieure en vertu de l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

### c) Aménagements du fond de forme et conception du dépôt 4bis

#### 1 - Fond de forme

La zone d'emprise du dépôt N°4bis est décapée sur une profondeur de 0,50 m. Les matériaux décapés font l'objet d'une caractérisation et d'une gestion telles que décrites au paragraphe b) du présent article.

#### 2 - Étanchéité

La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une couche d'étanchéité.

Pour cela, le terrain d'assise du dépôt sera décapé pour accueillir une couche d'argile sur une épaisseur minimale de 0,50 m et d'une imperméabilité minimale de  $10^{-9}$  m/s.

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification du fond de forme constituée par la couche d'argile rapportée. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité de la couche d'argile rapportée, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux d'aménagement du dépôt 4 bis.

En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux d'aménagement du dépôt 4 bis.

Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur.

Le début des travaux pour la réalisation de la couche d'argile rapportée fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis à l'inspection des installations classées avant l'apport de remblais triés dans le dépôt 4bis. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation.

L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du dépôt 4bis, après achèvement du fond de forme.

#### 3 - Barrière de sécurité active

Sur le fond du dépôt, il est mis en place un dispositif assurant l'étanchéité et contribuant au drainage et à la collecte des eaux de ruissellement avant la réalisation de la couverture finale. Ce dispositif est appelé « barrière de sécurité active ».

Le dispositif constitué de la couche d'argile d'étanchéité est organisé de manière à collecter gravitairement les eaux de ruissellement et à les évacuer vers le fossé de collecte mentionné à l'article 8.4.

La couche d'argile a une épaisseur minimale et une imperméabilité minimale pour garantir l'étanchéité de la barrière active. L'épaisseur minimale de la couche d'argile permet la réalisation de la pente nécessaire à l'évacuation gravitaire des eaux.

#### d) Mise en place de la couverture finale

La couverture finale réalisée sur les flancs du dépôt n°4 bis présente du bas vers le haut présente les caractéristiques suivantes :

- une couche de 20 cm de sable ;
- un géotextile anti-poinçonnement ;
- une géomembrane PEHD de 1,5 mm d'épaisseur ;
- un second géotextile anti-poinçonnement ;
- une seconde couche de 20 cm de sable ;
- une couverture finale par 50 cm de terres végétales.

La hauteur du dépôt est de 26,20 m NGF.

Les pentes des flancs seront constituées afin d'être stables ( 3 pour 2) et pour permettre la mise en place de la couche de protection finale.

Le choix des matériaux utilisés et les conditions de mise en œuvre sont tenus la disposition des installations classées.

La provenance de la terre végétale nécessaire à la couverture finale du dépôt 4 bis est soumise, avant acceptation sur le site de la plateforme, à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Toutes informations utiles sur la provenance des terres sont tenues à la disposition des installations classées et sont accompagnées en tant que besoin des résultats d'analyses effectués sur ces terres.

L'exploitation s'assure que les couches d'étanchéité, de drainage et de stabilité résistent aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation.

La mise en place de la couverture finale est finalisée au plus tard 12 mois après la fin du transfert des déchets triés du dépôt n°4 vers le dépôt n°4 bis.

#### e) Dossier de suivi des travaux du dépôt 4bis

L'exploitant constitue un dossier de suivi spécifique contenant l'ensemble des pièces justificatives des travaux demandés par le présent arrêté au fur et à mesure de leur réalisation.

Le dossier de suivi est tenu à la disposition de l'inspécion des installations classées. Il en adresse une copie à l'inspection des installations classées à tout moment, sur simple demande de celle-ci.

#### Article 6.5. - Dépôts n°5 et 6 : laitiers de poche (d'affinage)

Ces déchets, caractérisés comme déchets inertes, sont utilisés dans le cadre du réaménagement de la plateforme. Les opérations de reprofilage sont réalisées dans un délai de 36 mois à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de valorisation extérieure, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs attestant de la traçabilité de la valorisation de ces déchets.

#### Article 6.6. - Dépôt n°7 : laitier de fusion (UHP)

Ces déchets d'un volume de 49 128 m<sup>3</sup> et caractérisés comme déchets inertes, sont valorisés au maximum pour un volume minimal de 40 % sous un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les 60 % de déchets restants , soit 29 474 m<sup>3</sup> sont utilisés dans le cadre du réaménagement de la plateforme. Les opérations de reprofilage sont réalisées dans un délai de 36 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### Article 7 - Collecte des eaux

##### Article 7.1 - Réseaux de collecte

Les eaux pluviales de ruissellement sur la plateforme de déchets non susceptibles d'être polluées et les diverses catégories d'eaux polluées ou susceptible de l'être (eaux pluviales en contact des déchets, eau de lavage ou de traitement) doivent être collectées séparément.

Un schéma des réseaux de collecte des eaux aménagées sur la plateforme de déchets doit être établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour et daté.

Le plan des réseaux fait apparaître les secteurs collectés, les sens d'écoulement, les ouvrages de traitement éventuels, les différents points de contrôle et point de rejet.

Le point de rejet est réalisé en aval du point de prélèvement du rejet industriel R14 (rejet direct au canal de Furnes).

##### Article 7.2 - Point de prélèvement

Sur l'ouvrage de rejet au milieu naturel d'effluent en provenance de la plateforme de déchets, il est prévu, un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Le point de rejet doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

La dilution des effluents est interdite.

##### Article 7.3 - Eaux non susceptibles d'être polluées

Les eaux non susceptibles d'être polluées sont les eaux pluviales de ruissellement sur les dépôts n°2, n°4bis après réalisation de la couverture finale, n°5, n°6 et n°7.

Elles sont collectées par des ouvrages aménagés de manière ou provisoire, tels que des fossés périphériques ceinturant les zones concernées, largement dimensionnés et présentant des pentes suffisantes pour empêcher toute stagnation prolongée et assurer l'écoulement jusqu'au canal de Furnes par l'intermédiaire de points de rejet en nombre aussi limité que possible.

Avant rejet au milieu naturel, ces eaux doivent respecter les valeurs limites fixées à l'article 7.5 du présent arrêté.

Toutes dispositions sont prises pour que les eaux susceptibles d'être polluées ne puissent atteindre ces ouvrages.

##### Article 7.4 - Eaux susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées du dépôt n°1 (avant évacuation,) du dépôt n°3 (avant évacuation), du dépôt n°4bis jusqu'à la réalisation de la couverture finale, sont collectées et véhiculées par des fossés aménagés à la périphérie des cellules, dans des conditions permettant de limiter au mieux l'infiltration dans les sols. Le fossé collecteur alimentant le bassin de stockage des eaux de ruissellement est muni d'une vanne d'obturation afin de prévenir tout débordement éventuel de ce bassin vers le milieu naturel.

L'exploitant peut s'affranchir de réaliser les fossés de collecte des eaux pluviales de ruissellement des dépôts n° 1 et du dépôt n° 3, sous réserve de démontrer le caractère inerte des matériaux constituant les dépôts, selon un protocole d'échantillonnage bien défini par l'exploitant et validé par l'inspection des installations classées.

En tant que besoin, pour le respect des valeurs limites définies à l'article 7.5 ci-après, ces effluents doivent être traités dans des installations adaptées. À défaut, ils sont collectés pour être éliminés dans une filière de traitement extérieure dûment autorisée. Dans tous les cas, avant rejet (après traitement éventuel) ou reprise pour élimination extérieure, ils transitent par un bassin étanche correctement dimensionné, vidangé régulièrement. Dans le cas d'un rejet au milieu naturel, un contrôle est réalisé dans le respect des valeurs limites fixées à l'article 7.5 du présent arrêté.

Le réseau de fossé de collecte et le bassin sont réalisés et opérationnels dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant tient à la disposition des installations classées les rapports d'analyses de ces rejets et les bordereaux de suivi de déchets en cas d'élimination en tant que déchets.

#### Article 7.5 - Valeurs limites de rejets

Les effluents visés aux articles 7.3 et 7.4 ci avant, collectés séparément, ne peuvent être rejetés au milieu naturel (canal de Furnes), que :

- si le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- s'ils respectent les valeurs limites supérieures suivantes :

PARAMÈTRES	CONCENTRATION (mg/l)	
	Maximale	Moyenne journalière
MES	35	30
DCO	80	60
Azote global	10	6
Phosphore total	10	6
Hydrocarbures totaux	5	3
Chrome hexavalent	0,03	0,02
Chrome total	0,1	0,08
Arsenic	0,015	0,01
Fer	1,5	1,2
Métaux totaux	5	3

#### Article 8 - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

##### Article 8.1 - Constitution du réseau de surveillance

L'exploitant dispose d'un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines présentes tout autour de la plateforme de déchets.

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants (plan en annexe 3 – implantation des piézomètres) :

Statut	Localisation par rapport au site	Aquifère capté
Pz1	Aval	Nappe superficielle
Pz2	Aval	Nappe superficielle
Pz3	Aval	Nappe superficielle
Pz4	Aval	Nappe superficielle
Pz5	Amont	Nappe superficielle
Pz6	Amont	Nappe superficielle
Pz7	Amont	Nappe superficielle

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'Inspection des Installations classées. Ces puits font l'objet d'un nivelingement des têtes. Toutes dispositions sont prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

#### Article 8.2 - Fréquence et analyses

Les analyses sont réalisées :

- semestriellement (en période de basses et de hautes eaux) et sur l'ensemble des piézomètres ;
- trimestriellement pendant la phase de réalisation du dépôt n°4bis et sur les piézomètres Pz3, Pz4 et Pz5 situé en aval hydraulique du dépôt n°4bis ;
- quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable, des relevés du niveau piézométrique de la nappe, des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits.

Des analyses doivent être effectuées sur les prélèvements sur les paramètres suivants : pH, Fe, Ca, Cl, Cr, Cr<sup>6</sup>, DCO, F, phénol, résistivité, SO<sub>4</sub>, Al, As, Cd, Cu, K, Mg, Mn, Mo, Na, Ni, P, Pb, Si, Zn, HC, Sn et HAP.

Les résultats seront accompagnés de commentaires sur les causes des dépassemens constatées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

#### Article 8.3 - Mise en évidence de pollution

Si les résultats de mesure indiquent une dégradation de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin, entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

#### Article 9 - Plan de couverture

Toute partie de la plateforme de déchets réaménagée de manière définitive (dépôt n° 2 et dépôt 4bis) fait l'objet d'un plan de couverture, à l'échelle 1/2500, accompagné de plans de détail au 1/500, qui présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétations, fossés de collecte...) ;

- la position exacte des dispositifs de contrôles ;
- les courbes topographiques ;
- les réaménagements réalisés ( nature, étendue...)

#### Article 10 - Traçabilité

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Son contenu est conforme à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement. La traçabilité des déchets dangereux est réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

#### Article 11 - Rapport de fin de travaux

Dans un délai de trois de mois à compter de la fin de la remise en état complète de la plateforme, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un mémoire de fin de travaux. Compte tenu de la superficie de la zone de remise en état, l'exploitant peut transmettre un mémoire de fin de travaux suivant un zonage qu'il propose et fait validé par l'inspection.

Ce document comprend à minima :

- le dossier de suivi des travaux prévu à l'article 6.4 ;
- les bordereaux de suivi de déchets ;
- un plan topographique mis à jour tenant compte des travaux de remise en état réalisé et localisant précisément les zones et la superficie et les volumes ;
- le cahier des charges pour la constitution de terres faisant l'objet d'analyse (terres excavées ou traitées ou rapportées) ;
- les résultats d'analyses du suivi des eaux de ruissellement non pollués et susceptible d'être pollués ;
- les résultats d'analyses du suivi des eaux souterraines ;
- le contrôle de l'intégrité de la couverture du dépôt n°4bis comprenant une étude de stabilité ;
- le contrôle du respect de l'ensemble des mesures prévues par le présent arrêté préfectoral.

#### Article 12 - Servitudes d'utilité publique

À l'issue du réaménagement de la plateforme, conformément à l'article L. 512-12 du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées sur tout ou partie de la plateforme.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer le maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

#### Article 13 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

#### Article 14 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20 003 – 59 039 LILLE Cedex ;

- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92 055 LA DÉFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de LILLE conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62 039, 59 014 LILLE Cedex ou par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 15 - Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de GHYVELDE, LEFFRINCKOUCKE et UXEM ;
- président de la communauté urbaine de DUNKERQUE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de GHYVELDE, LEFFRINCKOUCHE et UXEM et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2024>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **20 JUIN 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

Annexes :

Annexe 1 – plan et numérotation des dépôts existants

Annexe 2 – plan des surfaces des dépôts

Annexe 3 – plan d'implantations des piézomètres

VU POUR ETRE ANNEEÉ  
à mon acte en date du

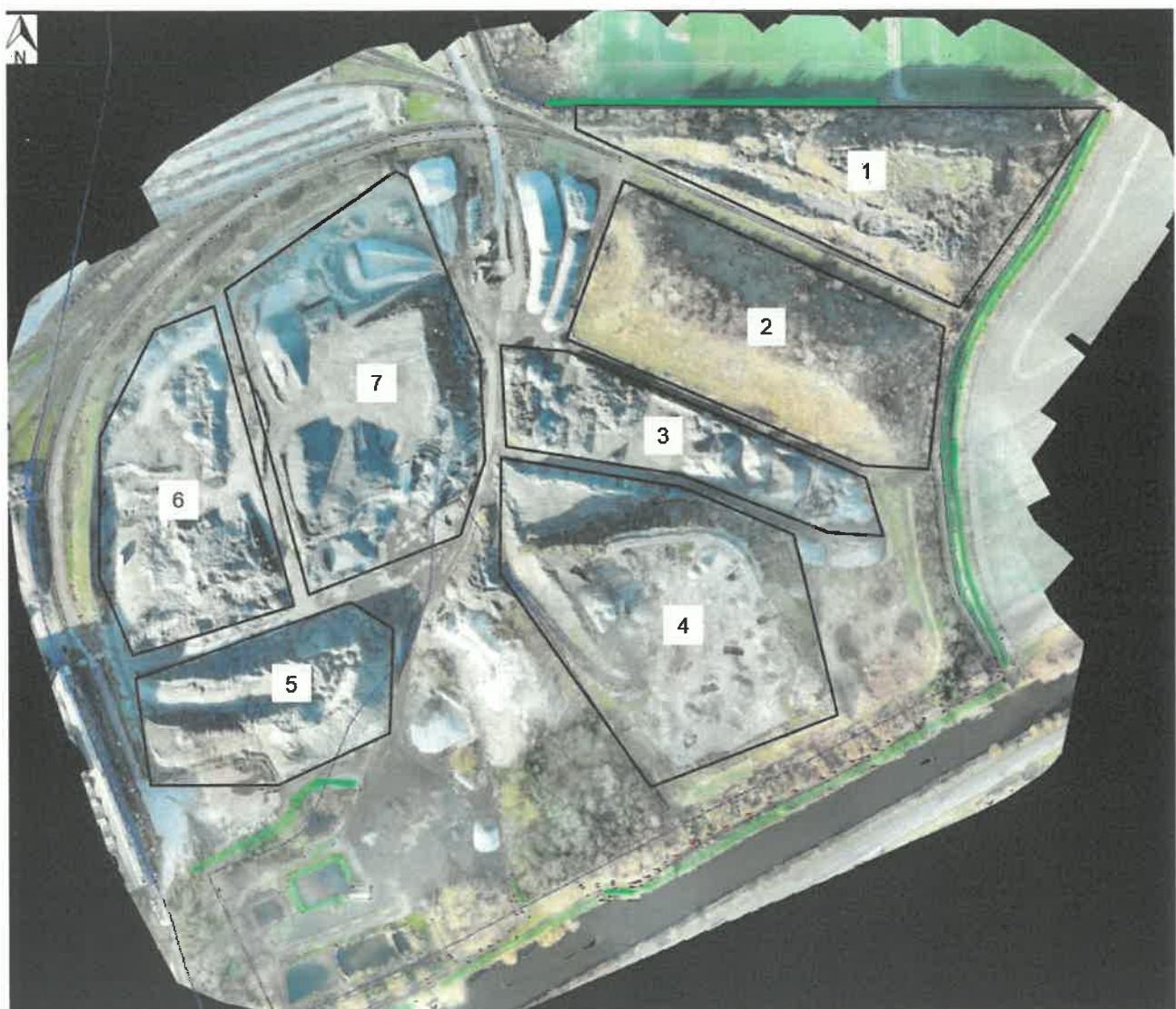
20 JUIN 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume AFONSO

ASCOMETAL LES DUNES – Plan et numérotation des dépôts existants

ANNEXE N°1





**ISDI ASCOMETAL LES DUNES**  
**Plan et surfaces des dépôts et installations**  
**ANNEXE N°1**

Département du Nord  
**Commune de GHYVELDE**  
 Usine des Dunes


**Anciens stockages de déchets**
**Surface au sol du tas 2 : ± 15 000m<sup>2</sup>**
**Surface au sol du tas 4 : ± 19 000m<sup>2</sup>**

**Stockages de déchets inertes (future ISDI)**
**Surface au sol des tas 1a : ± 12 800m<sup>2</sup>**
**Surface au sol des tas 1b : ± 83 300m<sup>2</sup>**

**Installation mobile de traitement et de valorisation des laitiers de fours**

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume AFONSO

N° Dossier	17543	19/03/24
1/2500		
FG	Viso :	PH
		Viso :





